



**Avenant à
l'Accord relatif à la mise en place d'un dispositif spécifique
d'Activité Partielle de Longue Durée
au sein de la branche des Tuiles et Briques**

Entre les soussignées :

- Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB)

d'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres – Fédération de la Chimie (CFE-CGC Chimie),
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
- Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O Construction),
- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (C.G.T.),
- Union Fédérale de l'Industrie & de la Construction de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UFIC UNSA).

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB) et quatre organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la Branche (la CFDT, la CFTC, l'UNSA et FO) ont signé le 30 novembre 2021 un accord portant sur la mise en place d'un dispositif spécifique d'Activité Partielle de Longue Durée au sein de la branche des Tuiles et Briques.

Postérieurement à la signature de l'accord de branche, ce dispositif a été aménagé à plusieurs reprises, et notamment par décret n°2022-508 du 8 avril 2022 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable et par ordonnance n°2022-543 du 13 avril 2022 portant adaptation des dispositions relatives à l'activité réduite pour le maintien en emploi.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux de la Branche ont décidé d'adapter l'accord initial afin de tenir compte des évolutions légales et réglementaires qui sont intervenues depuis sa signature, et de modifier en conséquence la possibilité de recours à l'activité partielle de longue durée au vu des nouvelles dispositions légales parues dans le décret et l'ordonnance précités.

Article 1 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale de l'Industrie des Tuiles et Briques (IDCC 1170).

Article 2 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'amender l'Accord sur la mise en place d'un dispositif spécifique d'Activité Partielle de Longue Durée au sein de la branche des Tuiles et Briques du 30 novembre 2021 au vu des dernières évolutions légales et réglementaires.

Article 3 : Modification de l'article 2 et de l'article 15 de l'Accord sur la mise en place d'un dispositif spécifique d'Activité Partielle de Longue Durée au sein de la branche des Tuiles et Briques du 30 novembre 2021

L'article 2 de l'Accord sur la mise en place d'un dispositif spécifique d'Activité Partielle de Longue Durée au sein de la branche des Tuiles et Briques du 30 novembre 2021 est modifié comme suit :

« La mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée s'opère dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en particulier l'article 3 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020.

Pour rappel, au 24 mai 2022, le bénéfice du dispositif est accordé dans la limite de trente-six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de quarante-huit

mois consécutifs, à compter du premier jour de la première période d'autorisation d'activité partielle accordée par l'autorité administrative.

En l'absence d'accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement, l'employeur s'appuie sur les dispositions du présent accord de branche pour élaborer un document unilatéral qui fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif d'activité partielle de longue durée pour le maintien en emploi et en compétences dans son entreprise.

L'employeur doit remettre le projet de demande d'homologation au comité social et économique, lorsqu'il existe, étudier les demandes du comité social et économique et les intégrer, si elles sont acceptées, et consulter le comité social et économique sur le document éventuellement amendé.

Il est rappelé qu'en fonction de la réglementation en vigueur, et notamment l'article X de l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, les demandes d'homologation doivent être adressées à l'autorité administrative avant une certaine date.

Pour rappel, au 24 mai 2022, les demandes d'homologation doivent être adressées à l'autorité administrative au plus tard le 31 décembre 2022.

Des documents adaptant les documents unilatéraux peuvent être transmis à l'autorité administrative après le 31 décembre 2022 pour homologation dans les conditions prévues au IV et au V de l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020. »

L'article 15 de l'Accord sur la mise en place d'un dispositif spécifique d'Activité Partielle de Longue Durée au sein de la branche des Tuiles et Briques du 30 novembre 2021 est modifié comme suit :

« Le présent accord est conclu pour une durée déterminée ; il prendra fin le 31 décembre 2026.

Il couvre les documents transmis à l'autorité administrative pour première homologation au plus tard le 31 décembre 2022. Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services compétents et son extension sera demandée par la partie la plus diligente. »

Les autres stipulations de l'Accord sur la mise en place d'un dispositif spécifique d'Activité Partielle de Longue Durée au sein de la branche des Tuiles et Briques du 30 novembre 2021 demeurent inchangées.

Article 4 : Durée de l'avenant

L'échéance de cet avenant est fixée au 31 décembre 2026, tout comme l'Accord sur la mise en place d'un dispositif spécifique d'Activité Partielle de Longue Durée au sein de la branche des Tuiles et Briques du 30 novembre 2021 tel qu'amendé.

Article 5 : Adhésion

Suivant les règles de droit commun en vigueur, pourront adhérer au présent avenant toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'avenant et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du Code du travail.

Article 6 : Révision

Le présent avenant pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires pendant une période correspondant à un cycle électoral, et est ensuite ouvert à l'ensemble des organisations représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et son avenant, dans le respect des dispositions des articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Article 7 : Dépôt, notification et extension de l'avenant

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent avenant fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et d'extension, auprès des organisations représentatives, des services du ministre chargé du travail et du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 24 mai 2022

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

- Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB)
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
- Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O Construction),
- Union Fédérale de l'Industrie & de la Construction de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UFIC UNSA).